

**RECUEIL DES ENGAGEMENTS DE CONFORMITE DE LA CNMSS AUX ACTES REGLEMENTAIRES
UNIQUES DU 3 AVRIL 2015**

Date **25 JUIN 2018**

Décision de conformité

Consultation RNCPS (lot 4)

Le Directeur de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS)

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2015-390 du 3 avril 2015 (RU n°40) autorisant les traitements de données à caractère personnel par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions d'affiliation, d'immatriculation, d'instruction des droits aux prestations et de prise en charge des soins, produits et services ;

Vu le décret n°2015-389 du 3 avril 2015 (RU n°44) autorisant les traitements de données à caractère personnel par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions en matière de lutte contre les fautes, abus et fraudes ;

Vu les engagements de conformité n°1878991 v0 et 1878992 v0 du 30 juillet 2015 ;

Décide

Article 1^{er} Finalité

La finalité de ce traitement est de permettre à la CNMSS, grâce à l'accès au répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS), de réaliser des opérations visant à vérifier et actualiser les droits des assurés militaires afin de détecter les cas éventuels, soit de non-recours aux droits, soit d'abus et de fraudes.

Le traitement est mis en œuvre dans le cadre de la convention générale de partenariat CNAV et CNMSS relative au RNCPS du 27 décembre 2011, et de son annexe 2 : le contrat de service d'échanges de fichiers entre la CNAV et la CNMSS du 03 avril 2016.

Le traitement des données à caractère personnel réalisé à cette occasion est conforme aux décrets susvisés.

Article 2 Personnes concernées

Les personnes concernées par le traitement sont les bénéficiaires et ex-bénéficiaires de la CNMSS.

Article 3 Destinataires des données

Les destinataires des données sont les agents de la CNMSS habilités à en connaître dans les limites de leurs attributions dans le cadre :

- de l'affiliation des ressortissants de la CNMSS en qualité d'assuré social,
- du contrôle des droits aux prestations orienté vers l'analyse des cas de non-recours aux droits,
- de la lutte contre les abus et fraudes.

Article 4 Données traitées

Le traitement « consultation nominative de masse » ou lot 4 du RNCPS porte sur la consultation en différé (traitement réalisé en « Batch » entre la CNMSS et la CNAV) de l'ensemble des données présentes au RNCPS, l'état-civil, le NIR, les informations de rattachement aux organismes de la sphère sociale, les prestations, les coordonnées de l'assuré (adresses postale et de messagerie électronique, numéro de téléphone) ainsi que les signalements détectés par le programme de croisement et d'analyse des prestations du RNCPS.

Article 5 Sécurisation de l'accès aux données

Les agents habilités de la CNMSS adressent leurs demandes de renseignements à la CNAV sous la forme de requêtes comportant les NIR, les noms et prénoms des bénéficiaires concernés qui sont déposées sur un espace informatique **sécurisé dédié**, géré par le département Systèmes d'Information (DSI) de la CNMSS et reçoivent les résultats de leurs requêtes, en retour différé, sur ce même espace sécurisé.

La copie des fichiers transmis à la CNAV par la CNMSS ainsi que celle des fichiers reçus en réponse de cet organisme sont sauvegardées automatiquement dans un répertoire « archives » de l'espace sécurisé.

Les accès à cet espace sécurisé sont gérés par le gestionnaire des habilitations à l'Espace des Organismes Partenaires de la Protection Sociale (EOPPS) de la CNMSS qui habilite individuellement les agents autorisés à en connaître, après validation de la hiérarchie.

Article 6 Durée de conservation des données

Les requêtes du lot 4 effectuées par la CNMSS en dehors du portail EOPPS et les réponses adressées en retour par la CNAV sont conservées à la CNMSS dans le répertoire « archives » pendant les durées nécessaires à leur traitement et dans la limite maximale :

- pour ce qui concerne la vérification des droits des ressortissants de la CNMSS :
 - o d'un an pour les dossiers qui nécessitent des recherches approfondies ou des vérifications nécessaires dans le cas de suspicion d'abus ou de fraudes en liaison avec les agents du service Lutte contre les fraudes du DGR.
- pour ce qui concerne les actions relatives à la lutte contre les abus et fraudes,
 - o d'un an pour les dossiers classés sans suite par l'organisme ou ayant fait l'objet d'une décision de non lieu ou de relaxe à compter de la date de cette décision,
 - o de cinq ans dans les outils de gestion des alertes ainsi que pour les données de signalement des fautes, abus et fraudes et anomalies à compter de l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux, pour ce qui concerne les actions relatives à la lutte contre les abus et fraudes,

Article 7 Droit d'opposition

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas au présent traitement.

Article 8 Droit d'accès et de rectification

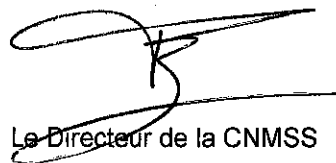
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès du Directeur de la CNMSS.

Article 9 Droit d'information

Les assurés sont informés de la mise en place de ce traitement par une mention d'information mise en ligne sur le site internet de l'établissement.

TOULON, le

25 JUIN 2018



Le Directeur de la CNMSS


ENGAGEMENT DE MISE EN ŒUVRE CONFORME DU TRAITEMENT

NOM DU TRAITEMENT : Consultation RNCPS (lot 4)

Le Directeur de la CNMSS s'engage à :

- réaliser les formalités de publicité ;
- assurer les droits d'accès et de rectification ;
- accorder les habilitations dans les conditions prévues par la décision ;
- mettre en place les sécurités prévues ;
- veiller au respect des durées de conservation.

Date : **25 JUIN 2018**



Le Directeur de la CNMSS